



No de résolution
ou annotation

19 JANV. 2026

19 JANVIER 2026 –20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
MRC DE PORTNEUF**

Ouverture de la séance

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 19 janvier 2026 à 20 heures, à l'Édifice P.-Benoit, et à laquelle participent les personnes suivantes :

Monsieur le Maire : Sylvain Ouimet

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers :

Jean-François Provencher
Guillaume Naud
Isabelle Mainguy
Jérémy Béland
François Godin-Bellerive

Tous, membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Marianne Lavallée, conseillère est absente.

Madame Karine St-Arnaud, directrice générale et greffière-trésorière, assiste à cette séance.

001-01-26

Adoption de l'ordre du jour

Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie de l'ordre du jour, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour est adopté tel que rédigé;

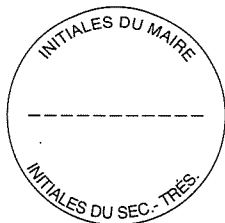
QUE ledit ordre du jour est considéré comme ouvert.

002-01-26

Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire et de la séance extraordinaire portant sur le budget du 15 décembre 2025

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025, ainsi que du procès-verbal de la séance extraordinaire portant sur l'adoption du budget et du programme triennal d'immobilisations du 15 décembre 2025, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Jean-François Provencher
Appuyé par François Godin-Bellerive
Et adopté à l'unanimité des conseillers



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

QUE les procès-verbaux des séances du 15 décembre 2025 sont adoptés tels que rédigés.

003-01-26

Adoption des comptes

Proposé par François Godin-Bellerive
Appuyé par Jérémy Béland
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise le paiement des factures apparaissant au bordereau des comptes à payer, présenté à la séance du mois de janvier 2026 :

332 188,46 \$ concernant les dépenses courantes;

QUE le conseil approuve également la liste des paiements effectués durant le mois de décembre 2025 au montant de 290 300,09 \$.

Première période de questions

Le conseil procède à la première période de questions portant sur des sujets n'apparaissant pas à l'ordre du jour.

004-01-26

Budget - Camp de jour été 2026

c.c. 330

Proposé par Jérémy Béland
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise un budget n'excédant pas 105 000 \$ pour l'organisation du camp de jour 2026, comprenant notamment la main-d'œuvre, la formation, l'achat et le remplacement de matériel.

005-01-26

Appel de candidatures – Camp de jour 2026

c.c. 330

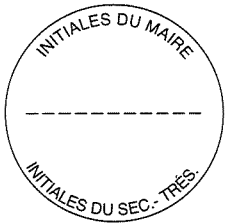
ATTENDU QU'il y a lieu d'entreprendre les démarches pour le recrutement du personnel nécessaire pour le camp de jour 2026, soit pour l'embauche de :

- Moniteurs/monitrices;
- Assistant-moniteurs/assistante-monitrices;
- Accompagnateur/accompagnatrice pour personnes handicapées;
- Coordonnateur/coordonnatrice;

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour se déroule pendant 7 semaines consécutives, soit du 22 juin au 7 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE les candidats sélectionnés pour le camp devront obligatoirement recevoir des formations et se rendre disponibles pour celles-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Provencher
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

QUE le conseil autorise la publication des appels de candidatures sur le site Internet et la page Facebook de la municipalité ainsi que dans le Bulletin Le Phare, pour les emplois mentionnés ci-dessus;

QUE le conseil mandate le responsable des loisirs ainsi que la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe afin d'effectuer la sélection des candidats;

QUE le conseil autorise les formations à être dispensées aux candidats retenus.

006-01-26

c.c. 330

Modernisation du système d'alarme pour le libre accès à l'Édifice J.-A. Côté

ATTENDU QUE le système d'alarme de l'Édifice J.-A. Côté est désuet et ne permet pas une gestion optimale des accès libres au bâtiment;

ATTENDU QU'Impact Alarme dépose une offre pour la mise en place d'un système qui permet d'assurer une gestion efficace tant au niveau de la programmation que du suivi des accès libres, et ce, au coût de 2 600 \$ taxes exclues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
 Appuyé par François Godin-Bellerive
 Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil octroie le mandat à Impact Alarme pour le remplacement du système d'alarme au montant budgétaire de 2 600 \$ taxes exclues;

QUE des frais mensuels de 15 \$ permettant d'assurer une gestion efficace tant au niveau de la programmation que du suivi des accès libres sont ajoutés aux frais courants.

007-01-26

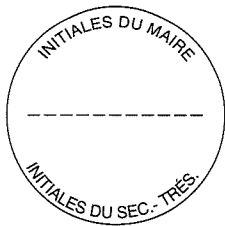
c.c. 330

Contribution financière aux organismes

Proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité alloue, à même son fonds général, aux organismes de loisirs sportifs, culturels et autres de la municipalité, les subventions suivantes pour contribuer au financement de leurs activités inscrites à leur programmation au cours de l'exercice financier 2026 :

Comité d'embellissement Deschambault-Grondines	1 000 \$
Culture et Patrimoine Deschambault-Grondines	*50 000 \$
Cercle des fermières de Deschambault-Grondines	3 000 \$
École de Musique Denys-Arcand	28 000 \$
Bibliothèque du Bord de l'eau	4 000 \$
Bibliothèque l'Ardoise	3 160 \$
Comité de la fête nationale de Deschambault	** 2 500 \$
Comité de la fête nationale de Grondines	** 2 500 \$
Comité du défilé du Père Noël (à verser en novembre, après dépôt états financiers)	** 1 500 \$
Corporation de développement de Deschambault-Grondines	7 500 \$
Marché public de Deschambault	7 750 \$
Rendez-vous des arts Deschambault-Grondines	1 500 \$
TOTAL	112 410 \$



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

- * L'organisme assume les frais reliés à l'électricité, au chauffage, au téléphone, etc.;
- ** Pour les organismes marqués d'un double astérisque (**), les versements seront versés lorsque les activités seront confirmées et autorisées au préalable;

QUE par la présente résolution, le conseil autorise le paiement des contributions aux organismes, dont un premier 50 % pour les subventions supérieures à 500 \$ doivent être versés en date des présentes et 50 % vers le 1^{er} juillet 2026. Pour les subventions de 500 \$ et moins, elles doivent être versées en date des présentes, à moins d'une indication contraire dans le préambule de la résolution.

008-01-26

c.c. 330

Dépenses incompressibles 2026

Proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise les dépenses incompressibles suivantes pour l'année 2026 :

Rémunération	1 399 125\$
Cotisation de l'employeur	348 760 \$
Transport et communication	41 445 \$
Services professionnels, techniques et autres	1 216 070 \$
Biens non durables	269 350 \$
Financement (capital et intérêts)	113 535 \$
Contribution à des organismes	976 995 \$

TOTAL **4 365 280 \$**

QUE le conseil alloue les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses.

009-01-26

Destruction des archives

Conformément au calendrier de conservation;

Il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à procéder à la destruction des documents listés en conformité avec le calendrier de conservation des archives municipales.

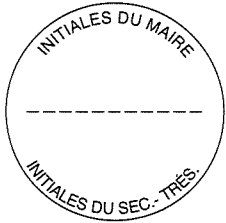
010-01-26

c.c. 330

Sécurisation et unification de réseaux informatiques

ATTENDU QU'à la suite d'une vérification des réseaux informatiques des bâtiments municipaux, différentes recommandations sont effectuées pour augmenter le niveau de sécurité, de supervision et de performance :

ATTENDU QUE Topologic Informatique inc. dépose une offre pour ces travaux au montant budgétaire de 7 857,26 \$ taxes exclues;



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par François Godin-Bellerive
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil octroie le mandat à Topologic Informatique inc. pour la mise à niveau des réseaux informatiques au montant budgétaire de 7 857,26 \$ taxes exclues, pour les bâtiments municipaux suivants : Hôtel de Ville, Couvent de Deschambault, Édifice P.-Benoit, Presbytère de Grondines et Édifice J.-A Côté.

011-01-26

Choix du soumissionnaire – Mise aux normes de la chaufferie du Couvent de Deschambault

c.c. 330

ATTENDU QUE, par la résolution 202-07-25 adoptée le 14 juillet 2025, le conseil autorise un appel d'offres public pour la réalisation des travaux de mise aux normes de la chaufferie du Couvent de Deschambault;

ATTENDU QUE Construction Danoco inc. dépose la plus basse soumission conforme au montant de 272 973,87 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par François Godin-Bellerive
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil octroie à Construction Danoco inc. le contrat des travaux de mise aux normes de la chaufferie du Couvent de Deschambault, tel que défini aux documents d'appel d'offres, au montant de 272 973,87 \$ taxes incluses;

QUE cette dépense est appropriée au Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028.

012-01-26

Approbation des prévisions budgétaires – Office municipal d'habitation du Grand Portneuf (OMHGP)

c.c. 330

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation du Grand Portneuf (OMHGP) a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, et qu'elle doit recevoir l'approbation des municipalités concernées;

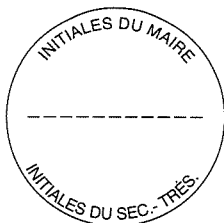
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil approuve le budget déposé par l'OMHGP pour l'exercice financier 2026, et prévoit une contribution de 3 954 \$ (immeuble 2085).

013-01-26

Délais additionnels pour le dépôt d'une demande de permis de construction dans le développement de la rue Trottier

ATTENDU QUE la promesse d'achat pour la vente de terrains de la rue Trottier stipule que la municipalité se dégage de toutes responsabilités à l'égard de la date de disponibilité des services de réseaux d'électricité, de téléphonie et de câblodistribution;



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

ATTENDU QUE la municipalité ne connaît toujours pas le délai pour l'implantation des services d'Hydro-Québec dans le développement de la rue Trottier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise un délai additionnel de 6 mois pour le dépôt des demandes de permis de construction par les propriétaires ayant déjà signé leur promesse d'achat en date de la présente résolution, passant ainsi de 12 à 18 mois.

014-01-26

Adoption du règlement N°347-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux et abrogeant le règlement N°274-22

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 17 janvier 2022, le Règlement N°274-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un Code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel Code révisé, ont été respectées;

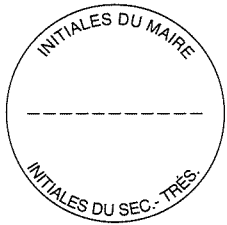
ATTENDU QU'Isabelle Mainguy, conseillère, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°347-26 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement N°347-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux et abrogeant le règlement N°274-22.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

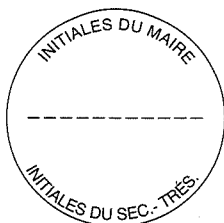
Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : **INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service,



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 5614-MST

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Code : Le Règlement N°347-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux et abrogeant le règlement N°274-22.

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Deschambault-Grondines.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

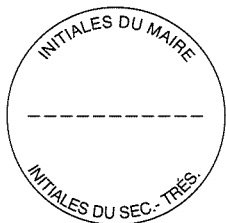
Municipalité : La municipalité de Deschambault-Grondines.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci, guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

ARTICLE 4 : **VALEURS**

4.1 Principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la municipalité

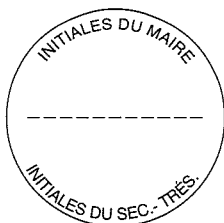
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal;

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

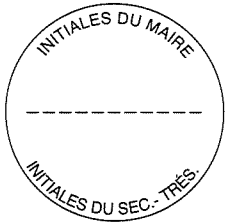
Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

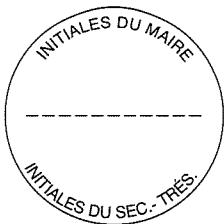
5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la municipalité.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité.

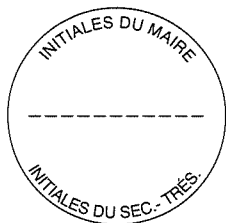
Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la municipalité.



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

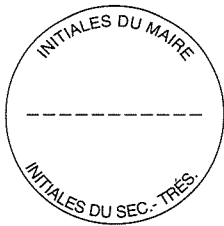
Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : **MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

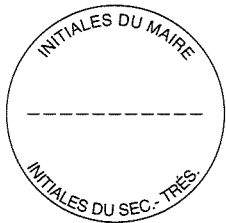
6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent Code;



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement N°274-22 relatif au Code d'éthique et de déontologie pour les élus(es) et abrogeant le règlement N°215-17, adopté le 17 janvier 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un Code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 19^E JOUR DU MOIS DE JANVIER 2026.

015-01-26

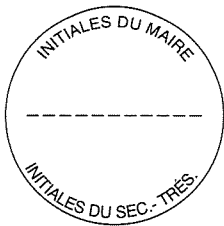
Adoption du règlement N°348-26 concernant le traitement des élus et abrogeant le règlement N°328-25

ATTENDU QU'une municipalité peut, par règlement de son conseil, décréter que sera versée annuellement au maire et aux conseillers, aux fins mentionnées dans la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une somme qu'elle fixe concernant la rémunération et l'allocation de dépenses;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié d'abroger le règlement N°328-25 afin de modifier la rémunération des élus;

ATTENDU QUE le règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 15 décembre 2025;



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Provencher
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l'unanimité des membres du conseil

QUE le règlement N°348-26 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°348-26 concernant le traitement des élus et abrogeant le règlement N°328-25* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement établit la rémunération des membres du conseil municipal pour l'année 2026 et les suivantes.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire passe de 27 121,77 \$ à 27 799,81 \$.

L'allocation de dépenses annuelle du maire est fixée à la moitié du montant de la rémunération annuelle, et passe de 13 560,89 \$ à 13 899,91 \$.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération annuelle de chaque conseiller passe de 8 389,76 \$ à 8 857,49 \$.

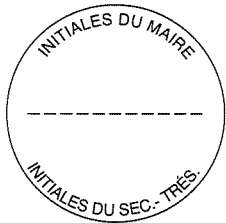
L'allocation de dépenses annuelle de chaque conseiller est fixée à la moitié du montant de la rémunération annuelle, et passe de 4 194,89 \$ à 4 428,75 \$.

**ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU MAIRE
SUPPLÉANT**

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions si ce dernier est dans l'indisponibilité d'occuper son poste. Cette rémunération est versée à compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire, et ce, jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement. Cette rémunération est égale à la rémunération du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette rémunération remplace la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant. Durant cette période, l'allocation de dépenses du maire suppléant est augmentée de manière à correspondre à la moitié de la rémunération.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

La rémunération prévue au présent règlement est payable en douze versements, versée le dernier jour ouvrable de chaque mois.



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

ARTICLE 8 : INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. Le pourcentage d'indexation minimum est fixé à 2%.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT RÉTROACTIF

Le règlement a un effet rétroactif au 1er janvier 2026.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement abroge le règlement N°328-25 et entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 19^E JOUR DU MOIS DE
JANVIER 2026.**

016-01-26

**Adoption du règlement N°349-26 établissant les taux de taxe, les
compensations et les tarifs pour l'année 2026 et abrogeant le règlement N°330-
25**

ATTENDU QU'il est opportun d'établir les taux de taxes, les compensations et les tarifs pour l'année 2026;

ATTENDU QU'il est opportun de tarifer, au moyen d'une compensation, les services municipaux dispensés aux immeubles du parc éco-industriel;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Godin-Bellerive
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°349-26 est adopté et qu'il est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : TITRE

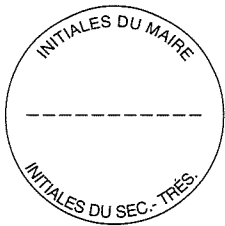
Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°349-26 établissant les taux de taxes, les compensations et les tarifs pour l'année 2026, et abrogeant le règlement N°330-25* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de fixer les taux de la taxe foncière générale et des taxes spéciales, des compensations, des tarifs pour les services, etc., pour l'année 2026.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 5614-MST

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et payable, pour l'année financière 2026, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle quelle apparaît au rôle d'évaluation foncière.

Année 2026	Taux / 100 \$ d'évaluation
Taux foncière générale	0,7000 \$

ARTICLE 5 : TAXES SPÉCIALES

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur, le conseil confirme les taux de taxes spéciales imposés pour ces règlements.

Règlement 164-14 – Acquisition d'un véhicule incendie plus système de communication

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement N°164-14 de 0,0056 \$ par 100 \$ d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles.

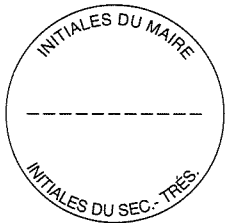
Règlement 182-16 - Travaux pour la réfection du 3^e Rang Est

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement N°182-16 de 0,0035 \$ par 100 \$ d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles.

Règlement 180-15 - Aménagement d'un accès au développement Montambault

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement N°180-15 de 0,0079 \$ par 100 \$ d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles.

Catégories	Tarif
Résidentiel, par logement <i>Incluant les chalets et maisons de villégiature</i>	140 \$
Ferme - Exploitation agricole enregistrée ou non dont l'immeuble est exploité à des fins d'élevage d'animaux <i>En sus de la résidence</i>	280 \$
Porcherie	3 040 \$
Restaurant, hôtel, motel, maison de chambres, résidence pour aînés, etc. - par chambre supplémentaire lorsqu'excèdent 5 chambres	280 \$ 15 \$
Garage, boucherie, fromagerie, pistes de course ou autre usage commercial à des fins publiques	280 \$
Autre usage commercial (local ou établissement) non énuméré <i>Incluant les locaux, entrepôts et commerces agricoles</i>	175 \$
Résidence de tourisme	280 \$
Piscine et spa (par unité)	35 \$



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

Parc industriel	
- Immeuble à grand gabarit (terrain de + de 100 000 pieds carrés)	104 200 \$
- Immeuble à moyen gabarit (terrain entre 60 000 et 100 000 pieds carrés)	25 000 \$
- Immeuble à petit gabarit (terrain de - de 60 000 pieds carrés)	700 \$
Ajout d'usage	
- Autres locaux (tarif par local additionnel) <i>En sus de la catégorie principale</i>	140 \$
Autre	140 \$

ARTICLE 6 : TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Une compensation pour l'entretien du réseau d'aqueduc est imposée et payable annuellement par chaque propriétaire d'immeuble desservi, que le service soit utilisé ou non par ce dernier. Il est également exigible lorsque l'immeuble est desservi par le biais du réseau d'aqueduc municipal, qu'il soit raccordé via une conduite ou un réseau privé, mais dont l'eau provient du réseau municipal.

ARTICLE 7 : COMPTEURS D'EAU DES ICI (Industrie, commerce, institution)

L'eau mesurée par un compteur d'eau exigé en vertu de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable des ICI (Industrie, commerce, institution) sera imposée à 1,53 \$ le mètre cube d'eau pour l'année 2026.

L'installation des compteurs étant exigée depuis 2025, un calcul au prorata est effectué en fonction du coût annuel du service et la date d'installation du compteur.

La tarification au compteur ne peut en aucun temps être inférieure à la taxe d'eau fixée au tarif applicable pour le service d'aqueduc.

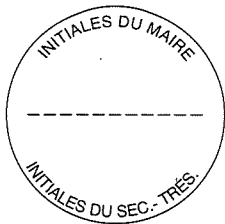
Immeubles desservis par Saint-Marc-des-Carières

Les immeubles dotés d'un compteur d'eau et desservis par Saint-Marc-des-Carières sont imposés en fonction de la tarification de Saint-Marc-des-Carières pour cette catégorie, à laquelle s'ajoutent des frais d'administration de gestion de Saint-Marc-des-Carières au taux de 15 %.

ARTICLE 8 : TARIFICATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES. RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Une compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles, recyclables et organiques est imposée et payable annuellement par chaque propriétaire d'un immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service, que ce service soit utilisé ou non.

Catégories	Tarif
Résidentiel, par logement <i>Incluant les chalets et maisons de villégiature</i>	145 \$
Ferme	
- Exploitation agricole enregistrée ou non dont l'immeuble est exploité à des fins d'élevage d'animaux <i>En sus de la résidence</i>	230 \$



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 5614-MST

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

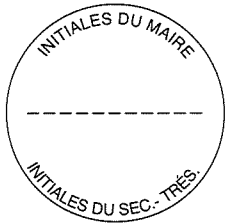
Porcherie	325 \$
Restaurant, hôtel, motel, maison de chambres, résidence pour aînés, etc. - par chambre supplémentaire lorsqu'excèdent 5 chambres	325 \$ 20 \$
Garage, boucherie, fromagerie, pistes de course ou autre usage commercial à des fins publiques	230 \$
Autre usage commercial (local ou établissement) non énuméré <i>Incluant les locaux, entrepôts et commerces agricoles</i>	230 \$
Résidence de tourisme	325 \$
Industries et institutions ne figurant pas au tableau de la RECOLO (RRGMRP)	660 \$
Ajout d'usage - Autres locaux (tarif par local additionnel) <i>En sus de la catégorie principale</i>	90 \$
Autre	230 \$

Pour les commerces, les industries et les institutions figurant au tableau fourni annuellement par Récolo (anciennement la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf), un montant de 213,89 \$ la tonne, est facturé représentant le coût réel de cueillette pour 2026. Un tarif minimum suivant la catégorie du tableau sera facturé annuellement.

ARTICLE 9 : TARIFICATION POUR LE SERVICE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Une compensation pour l'entretien du réseau d'égout est imposée et payable annuellement par chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non.

Catégories	Tarif
Résidentiel, par logement <i>Incluant les chalets et maisons de villégiature</i>	260 \$
Restaurant, hôtel, motel, maison de chambres, résidence pour aînés, etc. - par chambre supplémentaire lorsqu'excèdent 5 chambres	390 \$ 65 \$
Garage, boucherie, fromagerie, pistes de course ou autre usage commercial à des fins publiques	260 \$
Autre usage commercial (local ou établissement) non énuméré <i>Incluant les locaux, entrepôts et commerces agricoles</i>	260 \$
Résidence de tourisme	390 \$
Parc industriel - Immeuble à grand gabarit (terrain de + de 100 000 pieds carrés) - Immeuble à moyen gabarit (terrain entre 60 000 et 100 000 pieds carrés) - Immeuble à petit gabarit (terrain de - de 60 000 pieds carrés)	58 200 \$ 13 000 \$ 780 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines

Ajout d'usage - Autres locaux (tarif par local et/ou logement additionnel) <i>En sus de la catégorie principale</i>	130 \$
Autre	260 \$

ARTICLE 10 : TARIFICATION POUR LA VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Une compensation pour les dépenses d'opération et d'administration pour le service de vidanges des fosses septiques est imposée et prélevée annuellement à chaque propriétaire d'immeuble devant être muni, selon le Q-2, r.22 – Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, d'un système de traitement autonome des eaux usées.

Catégories	Tarif / Installation
Immeuble résidentiel avec utilisation annuelle Immeuble commercial, industriel ou autre	110 \$
Immeuble résidentiel / utilisation saisonnière	55 \$

Tous les frais ou vidanges additionnelles, suivant la facturation de Récolo (anciennement la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf), sont facturés au propriétaire de l'immeuble concerné.

ARTICLE 11 : COMPENSATION - PARC INDUSTRIEL

Le propriétaire de tout immeuble situé dans le parc industriel doit payer annuellement une compensation selon le tableau suivant :

Catégorie	Tarif
Immeuble à grand gabarit (terrain de + de 100 000 pieds carrés)	146 600 \$
Immeuble à moyen gabarit (terrain entre 60 000 et 100 000 pieds carrés)	30 000 \$
Immeuble à petit gabarit (terrain de - de 60 000 pieds carrés)	950 \$
Autre	950 \$

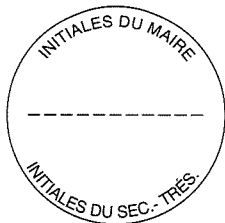
ARTICLE 12 : SERVICES EN COURS D'ANNÉE

Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau branchement résidentiel de services, la taxe de service applicable (aqueduc, assainissement des eaux usées, collecte et élimination des matières résiduelles, recyclables et organiques) au taux annuel est imposée lorsque l'immeuble est desservi.

Avant le 1 ^{er} juillet	100 % de la tarification applicable
À compter du 1 ^{er} juillet	50 % de la tarification applicable

ARTICLE 13 : ACTIVITÉS DE LOISIRS

Se référer à la politique de tarification des loisirs.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 5614-MST

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

ARTICLE 14 : LOCATION DES SALLES

Se référer à la politique de location des salles.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT

Aucun remboursement de taxes appliquées en vertu de ce règlement n'est accordé pour les années antérieures à l'exercice en cours.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS CONTRAIRES

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires, notamment le règlement N°330-25 de la municipalité de Deschambault-Grondines.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 19^E JOUR DU MOIS DE
JANVIER 2026.**

Dépôt du rapport annuel concernant l'application du règlement de gestion contractuelle

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport annuel concernant l'application du règlement de gestion contractuelle pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025.

Demande de contribution annuelle – CJSR TV Portneuf

ATTENDU QUE CJSR Tv Portneuf demande une contribution financière pour son année financière 2025-2026, laquelle représente un montant de base de 300 \$ plus une contribution de 0,25 \$ par citoyen de la municipalité;

ATTENDU l'importance de soutenir les médias locaux de notre région;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Provencher
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise le versement d'une contribution au montant de 515 \$ à CJSR Tv Portneuf, pour son année financière 2025-2026.

Autorisation de signature - Option d'achat dans le parc industriel

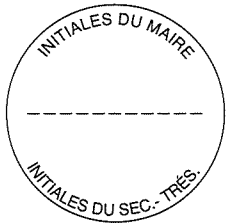
ATTENDU QUE l'entreprise Les fermes Aquaverti inc. démontre un intérêt pour l'acquisition d'un terrain situé dans le parc industriel aux abords du 2^e rang sur le lot 6 253 220;

ATTENDU QUE l'entreprise souhaite obtenir l'exclusivité du terrain le temps de réaliser les vérifications diligentes nécessaires et préalables à l'acquisition du terrain;

017-01-26

c.c. 330

018-01-26



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 -- 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

ATTENDU QUE l'option d'achat permet également à la municipalité de procéder à des vérifications concernant le projet de cette entreprise;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Provencher
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs substituts, à signer pour et au nom de la municipalité, l'option d'achat du terrain sur le lot 6 253 220 avec l'entreprise Les fermes Aquaverti inc.

019-01-26

Bulletin communautaire Le Phare

ATTENDU QUE la municipalité souhaite revoir la méthode de production du Bulletin communautaire Le Phare afin d'en faire un journal municipal;

ATTENDU QUE la municipalité dispose des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ces fonctions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Godin-Bellerive
Appuyé par Jérémie Béland
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil remercie le comité du Bulletin communautaire Le Phare pour le travail effectué pour la production du bulletin;

QUE le Bulletin communautaire le Phare devienne un journal municipal et qu'il soit désormais produit par la municipalité.

020-01-26

Choix d'une firme accompagnement planification stratégique

c.c. 330

ATTENDU la volonté du conseil municipal de mettre en place une planification stratégique pour les cinq prochaines années;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir les services d'une firme afin de bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation de cet exercice;

ATTENDU QUE des prix ont été demandés à différents fournisseurs de services et qu'Espace Stratégie dépose l'offre correspondant aux besoins de la municipalité;

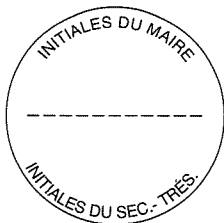
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Godin-Bellerive
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil octroie le mandat à la firme Espace Stratégie, au montant de 29 600 \$ taxes exclues, pour l'accompagnement dans la réalisation de la planification stratégique de la municipalité.

021-01-26

Demande d'autorisation et de signalisation de passage de motoneiges

ATTENDU QUE les clubs de motoneige doivent obtenir les autorisations nécessaires pour circuler sur les routes municipales;



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

ATTENDU QUE le Club de motoneige Poulamon inc. demande à la municipalité l'autorisation de circuler, et de procéder à l'installation d'une signalisation appropriée aux endroits suivants :

- Près de l'ancienne entrée de la Compagnie de gestion Alcoa-Lauralco, sous les pylônes d'Hydro-Québec dans le 3^e Rang;
- Environ 200 mètres à l'Est de l'entrée principale de la Compagnie de gestion Alcoa-Lauralco sur le boulevard des Sources;
- Avant l'entrée de la porcherie sur la route Létourneau;
- Passage sur la route Arcand (route reliant le 2^e Rang au 3^e Rang);
- Dans le 2^e Rang (intersection de l'ancienne route Arcand la reliant à la Traverse La Chevrotière);
- Sur la route Delorme, face au numéro civique 826 (ancien garage F. Arcand) avant de traverser le viaduc qui passe au-dessus de l'autoroute 40; ce sentier traverse la rivière du Moulin, au Nord du 826, route Delorme;
- Sur la partie de la route du Moulin (Bouillé) dans les deux directions, entre le chemin du Roy et l'autoroute 40 à l'exception du pont traversant la rivière Belle-Isle;
- Sur la route Nicolas, côté Est de la route, le tout sur une distance de 2 kilomètres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Jérémy Béland
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise jusqu'à avis contraire, le maintien de la signalisation appropriée déjà installée par la municipalité, sauf pour le secteur La Chevrotière et la route du Moulin où les installations sont faites par le Club de motoneige Poulamon inc.;

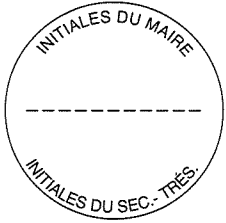
QUE le club est assujetti aux procédures suivantes :

- Sur la route Arcand et les portions fermées de l'ancienne route Arcand, le club est assujetti aux règles de la Chambre de commerce du secteur ouest de Portneuf, en vertu de la résolution 518-12-03;
- Sur la route du Moulin, le passage des motoneiges est interdit à moins d'un demi-kilomètre de l'intersection avec le chemin du Roy ainsi que sur le pont traversant la rivière Belle-Isle;

QUE le conseil informe le Club de motoneige Poulamon inc. qu'ils ne doivent circuler sur aucune autre route ou partie de route que celles mentionnées à la présente résolution, à moins qu'une demande soit déposée à cet effet et approuvée par le conseil municipal au préalable ou autorisée par le règlement N°197-16 et ses amendements;

QU'il est de la responsabilité du club de convenir des ententes avec les propriétaires concernés pour circuler sur les propriétés privées;

QUE le Club de motoneige Poulamon inc. doit souscrire à une police d'assurance-responsabilité et rendre la municipalité indemne contre toute réclamation pour blessures (y compris les blessures pouvant entraîner la mort) et/ou les dommages à la propriété pouvant survenir pendant la durée de la permission.



No de résolution
ou annotation

022-01-26

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

Demande d'autorisation de circuler - Transport F. Gilbert

ATTENDU QUE l'entreprise Transport F. Gilbert dépose deux demandes d'autorisation de circuler sur le territoire de la municipalité, précisément sur le boulevard des Sources et la route Proulx, portant les numéros 469353 et 469369 avec des chargements hors normes, entre le 3 février et 3 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par François Godin-Bellerive
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise l'entreprise Transport F. Gilbert à circuler sur le boulevard des Sources et la route Proulx avec des chargements hors normes, entre le 3 février et 3 mai 2026;

QUE cette autorisation ne dispense pas l'entreprise de l'obligation d'obtenir un permis auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, ainsi que de respecter les normes en vigueur concernant le transport en période de dégel, le cas échéant.

023-01-26

c.c. 330

Projet d'implantation d'un système de gestion des actifs / gestion de la maintenance

ATTENDU QUE le programme triennal d'immobilisations 2026-2028 inclut un projet d'implantation d'un système de gestion des actifs / gestion de la maintenance au service des travaux publics;

ATTENDU QUE des firmes ont présenté leurs produits et services en présence de la firme IVÉO, courtier d'innovation qui facilite le maillage entre les besoins des municipalités et les meilleures solutions disponibles;

ATTENDU QU'à la suite de ces présentations, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe et le responsable adjoint aux travaux publics recommandent l'implantation de Citadel qui répond aux besoins de l'organisation;

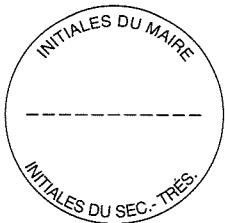
ATTENDU QUE Citadel dépose aussi la plus basse offre de prix pour les services et licences;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par François Godin-Bellerive
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise l'achat des licences de gestion des actifs et de gestion de la maintenance Citadel au coût annuel de 8 000 \$ excluant les taxes;

QUE le conseil autorise l'achat pour les services d'implantation, non-récurrents, sur la base d'une banque d'heures estimée entre 50 et 125 heures à taux horaire au montant maximal de 20 000 \$ excluant les taxes suivant les priorités établies par le service;

QUE les sommes soient appropriées aux surplus accumulés.



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

024-01-26

c.c. 330

Engagement d'un laboratoire – Analyse d'eau potable et eaux usées

Proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil retient pour l'année 2026 les services de Bureau Véritas pour les analyses de l'eau selon le règlement sur la qualité de l'eau potable, et des exigences pour le suivi des eaux des étangs, au coût de 13 000,85 \$ taxes exclues.

025-01-26

c.c. 330

Engagement d'une firme pour effectuer un programme de suivi – Gestion d'aquifère 2026

Proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil retient pour l'année 2026 les services de Groupe Akifer inc. pour la gestion d'aquifère qui permet à la municipalité de prévoir les interventions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements de pompage en eau souterraine et un approvisionnement en eau sécuritaire pour les résidents, au coût maximum de 14 079,20 \$ taxes exclues.

026-01-26

Adoption du règlement N°350-26 interdisant l'épandage pendant certains jours et abrogeant le règlement N°331-25

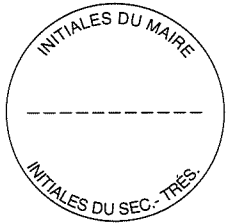
CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut, par règlement, interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant les jours, jusqu'à concurrence de huit, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1^{er} octobre, de façon que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de deux jours consécutifs;

ATTENDU QUE, pour que l'interdiction s'applique au cours d'une année, le règlement qui la prévoit doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars de cette année;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière, ou son substitut, peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement et que, dans le cas où il y a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs, elle doit accorder l'autorisation;

ATTENDU QUE le règlement peut prévoir des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale qui est affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28) et dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité;

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe « e » du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être conclue avec ce syndicat;



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

ATTENDU QUE le conseil désire interdire l'épandage des déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours entre le 31 mai et le 1^{er} octobre de chaque année;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 15 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°350-26 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°350-26 interdisant l'épandage pendant certains jours et abrogeant le règlement N°331-25.* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours, durant la période estivale.

ARTICLE 4 : **PÉRIODE D'INTERDICTION**

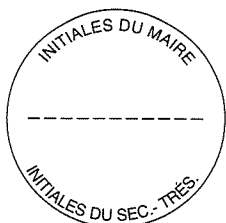
Il est interdit, aux dates ci-après mentionnées, d'épandre des déjections animales, des boues ou des résidus et/ou entreprises similaires provenant d'une fabrique de pâtes et papiers sur le territoire de la municipalité :

- Les 23 et 24 juin 2026;
- Le 1^{er} juillet 2026;
- Les samedi et dimanche de la première fin de semaine des vacances de la construction, soit les 18 et 19 juillet 2026;
- Les samedi et dimanche de la deuxième fin de semaine des vacances de la construction, soit les 25 et 26 juillet 2026;
- Le samedi suivant les vacances de la construction, soit le 1^{er} août 2026.

ARTICLE 5 : **EXCEPTIONS**

La directrice générale et greffière-trésorière, ou son substitut, doit, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement lorsque cette journée fait immédiatement suite à 5 jours consécutifs où il y a eu de la pluie.

La directrice générale et greffière-trésorière, ou son substitut, peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement si cette personne démontre l'urgence de procéder à cet épandage en produisant une recommandation spécifique d'un agronome à cet effet.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 5614-MST

027-01-26

c.c. 330

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

ARTICLE 6 : VISITES

Le responsable des travaux publics (inspecteur municipal) et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce que le responsable des travaux publics (inspecteur municipal) ou son adjoint visite ou examine une telle propriété immobilière.

ARTICLE 7 : CONTRAVENTION

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 1 200 \$ à 4 000 \$ dans le cas de récidive.

**ARTICLE 8 : AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS
D'INFRACTION**

La directrice générale et greffière-trésorière, ou son substitut, le responsable des travaux publics (inspecteur municipal) et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution, sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 19^E JOUR DU MOIS DE
JANVIER 2026.**

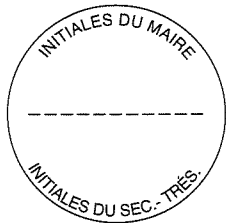
Travaux – Génératrice puits B - Sainte-Christine

ATTENDU QU'à la suite de l'inspection préventive de la génératrice du puits B à Sainte-Christine, de nombreux travaux correctifs sont requis;

ATTENDU QUE des prix sont demandés à différents fournisseurs et que Mécanique Mobile Gauthier dépose la meilleure offre au montant de 6 588,07 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par François Godin-Bellerive
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil octroie le mandat à Mécanique mobile Gauthier au montant budgétaire de 6 588,07 \$ taxes incluses.



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

Avis de motion – Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

Jérémy Béland, conseiller, donne avis qu'il y aura présentation et dépôt d'un projet de Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.

028-01-26

Dépôt et adoption d'un projet de Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments, et fixer la date de l'assemblée publique de consultation

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deschambault-Grondines doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, C. A-19.1) au plus tard le 1^{er} avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à cette même séance du 19 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil adopte le projet de « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments »;

QUE le conseil fixe la date de l'assemblée publique de consultation, au lundi 9 février 2026 à 20 heures au Centre des Roches.

029-01-26

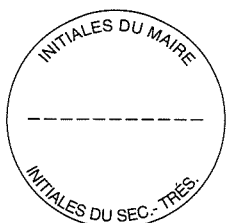
Amendement à la résolution 355-12-25 - Dépôt et adoption d'un projet de règlement modifiant un secteur d'application du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) N°129-11, et fixer la date de l'assemblée publique de consultation

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 355-12-25 le conseil adopte le projet de « Règlement modifiant un secteur d'application du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) N°129-11 » et fixe la date de l'assemblée publique de consultation, au lundi 19 janvier 2026 à 20 heures à l'Édifice P.-Benoit;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la période des fêtes, l'avis pour annoncer la tenue de l'assemblée publique de consultation n'a pu être diffusée dans le délais requis et qu'il a lieu de fixer une nouvelle date pour celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par François Godin-Bellerive
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil fixe la nouvelle date de l'assemblée publique de consultation, au lundi 9 février 2026 à 20 heures au Centre des Roches;



No de résolution
ou annotation

030-01-26

Formules Municipales - No 5614-MST

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

QUE la résolution 355-12-25 est amendée.

Abrogation de la résolution 323-11-25 - Adoption du second projet de règlement modifiant le règlement de zonage N°125-11 afin de prévoir des modalités relatives aux apprentis attenants à un bâtiment complémentaire à l'habitation

ATTENDU QUE, par la résolution 323-11-25 adoptée le 17 novembre 2025, le conseil adopte le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage N°125-11 afin de prévoir des modalités relatives aux apprentis attenants à un bâtiment complémentaire à l'habitation;

ATTENDU QUE, suivant la demande du conseil, des modifications doivent être apportées au projet, et que selon les procédures d'adoption d'un règlement (LAU, art. 128), celui-ci doit faire l'objet d'une seconde présentation, avant d'être adopté;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage N°125-11 est entré en vigueur le 14 décembre 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification réglementaire a été déposée par un citoyen afin de permettre la construction d'appentis adjacent à un bâtiment complémentaire, car la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires sur son terrain est atteinte;

CONSIDÉRANT QUE le terrain du requérant est situé dans une zone résidentielle à l'extérieur du périmètre urbain de Deschambault et possède une superficie supérieure à 5 000 m²;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a procédé à l'analyse de cette demande et est d'accord avec la proposition d'autoriser les appentis comme bâtiment complémentaire au règlement de zonage à la condition qu'une telle construction soit érigée sur le côté arrière d'un bâtiment complémentaire à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également permettre les appentis en cour latérale ainsi que le recouvrement avec parois ajourées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu d'acquiescer à cette demande et d'entreprendre une modification au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 1er octobre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
 Appuyé par Isabelle Mainguy
 Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil adopte le second projet de « Règlement modifiant le règlement de zonage N°125-11 afin de prévoir des modalités relatives aux apprentis attenants à un bâtiment complémentaire à l'habitation »;

QUE la résolution 323-11-25 est abrogée.



No de résolution
ou annotation

031-01-26

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

Demandes de permis et certificats

ATTENDU QUE des demandes de permis et certificats ont été déposées pour des immeubles assujettis au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des demandes présentées à l'ordre du jour de l'assemblée du comité consultatif d'urbanisme du 17 décembre dernier et des recommandations du CCU mentionnées au procès-verbal de la rencontre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Jérémy Béland
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise les demandes suivantes, assujetties au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale le tout tel que déposé :

312, chemin du Roy (Lot 3 235 140)

- Galerie avant : espacement des poteaux et l'ajout de deux petits poteaux courts de chaque côté de l'escalier

93, chemin du Roy (Lot : 3 927 569)

- Aménagement extérieur : retirer la piscine creusée et reprofiler la pente du terrain au sommet du talus

274, chemin du Roy (Lot : 4 110 348)

- Modification au garage : ajouter un toit à deux versants sur le côté droit du garage, au-dessus de la porte d'entrée

740, chemin du Faubourg (Lot : 3 927 807)

- Démolition d'un bâtiment complémentaire : démolir l'ancienne cabane à pêche

346, chemin du Roy (Lot : 3 235 120)

- Modification à la galerie : retirer la partie gauche de l'adjonction

Récolo

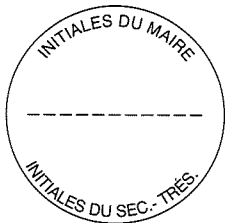
En l'absence de Marianne Lavallée, le point est reporté à la prochaine séance.

Motion de félicitations Défilé de Noël de Grondines

Les membres du conseil tiennent à féliciter et à souligner le travail accompli par les organisateurs du Défilé de Noël de Grondines le 24 décembre dernier pour une 32^e édition. Ce fut, encore une fois, un moment d'émerveillement pour les petits et les grands. Félicitation et merci de votre contribution au dynamisme de notre municipalité.

Points d'information générale des membres du conseil

Les élus informent des différentes activités à venir sur le territoire.



No de résolution
ou annotation

19 JANVIER 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

Deuxième période de questions

Le conseil procède à la deuxième période de questions, portant sur des sujets à l'ordre du jour.

L'intégral de la période des questions est accessible à partir de l'enregistrement de la séance sur le site Internet de la municipalité.

032-01-26

Clôture et levée de la séance

ATTENDU QUE l'ordre de jour est épuisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la présente séance est levée à 21 h 03.

Sylvain Ouimet,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
greffière-trésorière